



Extrait du procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, tenue le premier jour du mois de décembre 2009 à 20 h, à laquelle étaient présents :

Le Maire : Monsieur Gérard Dutil.

Les conseillers : Mesdames Carmen Fortin, Linda Gamache, Carol Rivard, messieurs Pierre Cousineau et Daniel Ponton.

Absence motivée : Madame la conseillère France St-Onge

Le conseil siégeant avec quorum sous la présidence du Maire monsieur Gérard Dutil.

La directrice générale, madame Marie-Lili Lenoir, était présente. L'inspecteur municipal, monsieur Jacques-M. Daigle, était aussi présent.

Résolution # 2009-12-300

ADOPTION DU RÈGLEMENT # 265-2009 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS # 234-2006 TEL QU'AMENDÉ DE FAÇON À AJOUTER LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS POUR L'USAGE « PRODUCTION D'ÉNERGIE PAR ÉOLIENNE ».

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur les permis et certificats # 234-2006 et ses amendements en vigueur s'appliquent sur le territoire de la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a débuté le processus d'adoption d'un règlement relatif aux usages conditionnels afin de régir la production d'énergie par éolienne;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est favorable à ajouter les dispositions relatives à la délivrance d'un permis pour l'érection et l'aménagement des équipements nécessaire à l'usage « production d'énergie par éolienne »;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est favorable à ajouter les dispositions relatives à la délivrance d'un permis pour le démantèlement des équipements et aménagements nécessaires à l'usage conditionnel « production d'énergie par éolienne »;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil municipal peut modifier son règlement sur les permis et certificats;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 2 juin 2009;

Sur proposition du conseiller monsieur Daniel Ponton, appuyée du conseiller monsieur Pierre Cousineau;

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article 3.1 est modifié en ajoutant les définitions suivantes :

AIRE D'ACCUEIL

Territoire spécifiquement identifié au « plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu », en annexe du règlement de zonage, pour y

recevoir un parc d'éoliennes comprenant également toutes les structures et infrastructures complémentaires aux éoliennes.

AIRE PROTÉGÉE

Territoire spécifiquement identifié au « plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu », en annexe du règlement de zonage, interdisant tout parc éolien à l'exception des chemins d'accès lui permettant de se relier directement et exclusivement à une voie publique de circulation et du raccordement du parc éolien au réseau public d'électricité ainsi que le réseau collecteur aérien ou souterrain servant au transport de l'énergie pour un parc éolien.

L'aire protégée correspond à :

- Une bande de 20 mètres en bordure de tous les lacs et cours d'eau;
- Une bande de 20 mètres calculée à partir de toute zone d'érosion;
- Une bande de 500 mètres située de part et d'autre des emprises des chemins et routes publiques;
- L'aire calculée à l'intérieur d'un rayon de 500 mètres autour d'un bâtiment d'élevage;
- L'aire calculée à l'intérieur d'un rayon de 1000 mètres autour d'un bâtiment résidentiel;
- Une bande de 1000 mètres calculée à partir de l'affectation « péri-urbain » indiquée au « plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu », en annexe du règlement de zonage;
- Une bande de 1000 mètres calculée à partir de la rivière Richelieu;
- L'aire calculée à l'intérieur d'un rayon de 1000 mètres autour d'un immeuble protégé;
- L'aire calculée à l'intérieur d'un rayon de 1000 mètres autour de tout périmètre d'urbanisation et de tout secteur de consolidation résidentielle en milieu agricole;
- Tout boisé;
- L'aire d'influence au sein de laquelle les éoliennes restent visibles à partir d'un ensemble architectural ou d'un territoire d'intérêt historique;
- Une zone ou site affecté à la conservation, la récréation, la villégiature et un territoire d'intérêt écologique, historique, archéologique et du territoire comprenant un écosystème forestier exceptionnel;
- Le littoral de tout lac ou cours d'eau;
- Toute zone d'inondation;
- Toute zone d'érosion;
- Une bande équivalant à une fois la hauteur totale d'une éolienne, calculée à partir d'un chemin de fer;
- Une bande équivalant à une fois et demie la hauteur totale d'une éolienne, calculée à partir d'un réseau de gazoduc;
- Une bande équivalant à une fois et demie la hauteur totale d'une éolienne, calculée à partir d'un réseau de transport de l'énergie publique et du réseau de télécommunication;
- Un territoire où la vitesse du vent est non attribuée.

ÉOLIENNE COMMERCIALE

Toute structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales destinées à la production d'électricité par l'action du vent, à l'exception des éoliennes privées et non commerciales qui ne sont pas reliées aux projets pour l'approvisionnement énergétique d'Hydro-Québec.

HAUTEUR D'UNE ÉOLIENNE

Signifie la hauteur du mât additionnée du rayon de la pale.

IMMEUBLE PROTÉGÉ

- a) Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) Un parc municipal;
- c) Une plage publique ou une marina;
- d) Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- e) Un établissement de camping;
- f) Les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) Un chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) Un temple religieux ou un lieu patrimonial protégé;
- i) Un théâtre d'été;
- j) Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- k) Un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

INFRASTRUCTURES COMPLÉMENTAIRES AUX ÉOLIENNES

Tout ce qui est en lien avec les éoliennes et à ses structures complémentaires comme par exemple le réseau collecteur aérien ou souterrain servant au transport de l'énergie, les postes de raccordement requis pour pouvoir se relier au réseau de transport d'électricité publique ou les chemins d'accès permanents ou temporaires.

PARC ÉOLIEN

Regroupement de plusieurs éoliennes reliées entre elles par un réseau de câbles électriques. Un parc éolien comprend également toutes les infrastructures et structures complémentaires aux éoliennes. L'illustration 1 identifie les principales composantes d'un parc éolien.

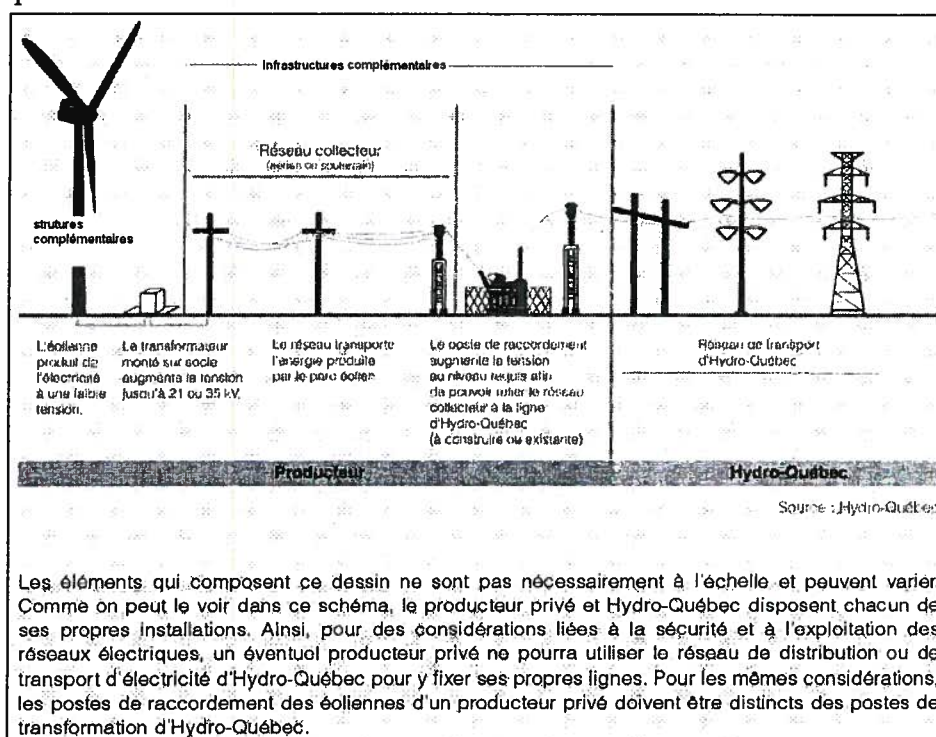


Illustration 1 : Configuration schématique d'un parc éolien

POSTE DE RACCORDEMENT

Structure complémentaire aux éoliennes permettant d'augmenter la tension au niveau requis afin de pouvoir relier le réseau collecteur à la ligne de transport existante ou projetée d'Hydro-Québec.

STRUCTURES COMPLÉMENTAIRES AUX ÉOLIENNES

L'ensemble des transformateurs, des constructions et des bâtiments de services auxiliaires relatifs au fonctionnement et à l'entretien d'une éolienne.

SUPERFICIE FORESTIÈRE

Superficie de plus d'un demi (0,5) hectare d'un seul tenant dont la hauteur de la couverture arbustive ou arborée est supérieure à deux (2) mètres couvrant plus de 40% de la superficie. On entend par un seul tenant, toute surface située à moins de cent (100) mètres l'une de l'autre. »

ARTICLE 2

L'article 2.10 est modifié en ajoutant après le quatrième tableau du quatrième alinéa l'alinéa suivant :

« Une demande d'un usage conditionnel relative à la production d'énergie par éolienne nécessite l'émission d'un permis de construction. »

ARTICLE 3

Le règlement est modifié en ajoutant les articles suivants :

4.3.1 DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS EXIGÉS POUR UNE DEMANDE DE PERMIS POUR UNE ÉOLIENNE OU UNE STRUCTURE COMPLÉMENTAIRE FAISANT PARTIE D'UN PARC ÉOLIEN RELIÉ À UN USAGE CONDITIONNEL RELATIF À LA PRODUCTION D'ÉNERGIE PAR ÉOLIENNE

Toute demande visant l'approbation d'un usage conditionnel doit comprendre les renseignements et documents suivants :

1. Nom, prénom, numéro de téléphone et adresse du requérant. Dans le cas où ce dernier n'est pas le propriétaire de l'immeuble il doit présenter une procuration du propriétaire le mandatant spécifiquement pour faire la demande d'autorisation d'usage conditionnel en son nom;
2. Le plan de cadastre ou d'opération cadastrale du site faisant l'objet de la demande, s'il y a lieu;
3. Une copie conforme de l'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole, lorsque requis par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
4. Une copie conforme du ou des certificats d'autorisation du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, lorsque requis;

5. Un plan d'implantation, préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur, de l'éolienne et de toutes structures et infrastructures complémentaires aux éoliennes à une échelle de 1 : 5000 ou plus grande montrant :
 - a) les points cardinaux;
 - b) les limites du ou des lots visés par la demande;
 - c) la localisation et les distances, dans un rayon de 2 kilomètres :
 - le périmètre urbain;
 - un territoire d'intérêt identifié au plan d'urbanisme;
 - l'emprise d'une route provinciale, municipale ou un corridor touristique;
 - un bâtiment d'habitation voisin;
 - un bâtiment commercial voisin;
 - les immeubles protégés;
 - les lacs et des cours d'eau;
 - les zones d'inondations et des zones d'érosion;
 - les tourbières;
 - des réseaux de transport d'énergie et de télécommunications;
 - une éolienne voisine existante;
 - un poste de raccordement existant;
 - des chemins d'accès temporaires et permanents existants;
6. Une description du type, de la forme, de la couleur et de la hauteur d'éolienne;
7. Une description des postes et lignes de raccordement au réseau électrique principal, ainsi que toute autre construction ou aménagement connexe;
8. Des simulations visuelles montrant le paysage environnant avant et après l'implantation de l'éolienne (ou du parc éolien); lesquelles simulations doivent donner un aperçu global du projet selon divers angles à partir des endroits suivants :
 - a) d'un noyau villageois;
 - b) du fort Lennox;
 - c) de la rivière Richelieu;
 - d) de toute autre emprise d'une route provinciale, municipale ou d'un secteur d'intérêt déterminé par le conseil.
9. Une description (tracé, coupes) des chemins aménagés pour les travaux et donnant accès aux installations. Dans un cas où un chemin ne serait utilisé que pour la mise en place d'éoliennes, le requérant devra fournir des plans décrivant la remise à l'état du site. Dans un cas où un chemin serait toujours utilisé pour l'entretien des éoliennes mais nécessiterait une largeur moindre, le requérant devra fournir des plans décrivant la remise à l'état de la portion du chemin non utilisée. Également, tout chemin public endommagé suite aux travaux en lien avec un projet éolien devra être remis en état par le promoteur après recommandations du conseil;
10. L'échéancier de réalisation des travaux;
11. Une copie du décret gouvernemental autorisant le projet;
12. Toutes autres informations requises pour une bonne compréhension de la demande;
13. Tous autres documents exigés par le règlement sur les permis et certificats.

ARTICLE 4

L'article 6.1 est modifié en ajoutant au tableau du premier alinéa la ligne suivante :

Usage conditionnel	60
--------------------	----

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE
Signé : Gérard Dutil, Maire
Signé : Marie Lili Lenoir, Sec.-très.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le 7 mars 2011



Marie Lili Lenoir
Directrice générale et
secrétaire-trésorière